

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT**N ° 314**

présenté par

Mme Zimmermann, M. Decool, M. Furst, M. Le Mèner, M. Vitel, M. Aboud, Mme Louwagie, M. Perrut, M. Myard, M. Berrios, M. Mathis, M. Le Fur, Mme Grosskost, M. Darmanin, M. Chartier, M. Gosselin, M. Frédéric Lefebvre, M. Labaune et M. Reynès

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

I. – Les articles L. 127-2-3 et L. 127-5-1 du code des assurances sont abrogés.

II – Un décret du Conseil d'État aménage l'incidence du I du présent article au sein des divers champs juridictionnels.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'égalité entre les citoyens est un grand acquis de l'Histoire de notre pays. Cependant, force est de constater qu'en matière d'égalité d'accès à la protection juridique, de grands progrès sont encore à faire, dans des situations parfois comparables aux féodalités d'Ancien Régime, ce qui est intolérable au sein de notre République.

Le recours au ministère d'un avocat est aujourd'hui hors de portée pour la plus large part de nos concitoyens. S'agissant d'une action devant un tribunal d'instance susceptible d'appel, un salarié payé au SMIC doit envisager d'y consacrer au minimum plus de trois mois de salaire, ce qui est absolument rédhibitoire. Enfin l'actuel dispositif d'aide juridictionnelle cumule des inconvénients majeurs : délais d'attribution très longs (quatre mois dans certaines juridictions), seuils d'application trop bas, rémunération inéquitable des avocats qui acceptent d'intervenir, et en fin de compte pénalisation du budget de l'État !

Le seul contentieux locatif par exemple, constitue près du tiers de l'activité des tribunaux d'instance. Les statistiques du Ministère de la justice démontrent que dans 94 % des cas ce sont les propriétaires qui sont à l'origine de l'instance, où de surcroît 77 % d'entre eux obtiennent gain de

cause. Si l'on observe enfin que les jugements ne sont rendus contradictoirement que dans 41 % des cas, cela signifie que près de 60 % des locataires assignés en justice par leur bailleur n'ont pas jugé avoir les moyens de se défendre (Infostat Justice n° 42- 1995).

Un identique constat peut encore être établi au regard des femmes isolées et placées en situation de quasi précarité sociale (temps partiel subi, violences, etc.).

Cet amendement propose d'abroger :

- l'article L 127-2-3 du code des assurances qui oblige le justiciable à avoir recours automatiquement à un avocat, sans prendre en compte si ce dernier est en mesure d'assurer le paiement des honoraires ;
- l'article L-127-5-1 qui empêche de déterminer ces honoraires dans le cadre d'un accord avec l'assureur de protection juridique.